



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 145 de la liste préliminaire*

**Examen de mesures efficaces visant à renforcer
la protection et la sécurité des missions
et des représentants diplomatiques et consulaires**

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Onze États ont présenté des rapports, conformément au paragraphe 10 de la résolution 57/15 de l'Assemblée générale, dans les délais prescrits (voir sect. II du rapport);

Deux États ont fait part de leurs vues en application du paragraphe 12 de la résolution 57/15 de l'Assemblée générale (voir sect. III du rapport);

Trente-deux États supplémentaires sont devenus parties aux instruments relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (voir sect. IV du rapport) depuis le précédent rapport (A/57/99) sur la question.

* A/59/50 et Corr.1.



I. Introduction

1. Le 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/15 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. » Les paragraphes 10 à 13 de la résolution sont libellés comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« 10. *Prie :*

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général dans les meilleurs délais les violations graves du devoir de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

b) L'État où la violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – de signaler au Secrétaire général dans les meilleurs délais les mesures prises pour traduire l'auteur en justice et le moment venu, de lui faire part, conformément aux prescriptions de sa législation, de l'issue définitive de l'action engagée contre lui, ainsi que de lui adresser un rapport sur les mesures adoptées en vue d'éviter que de telles violations ne se reproduisent;

c) Les États en question d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative, établie par le Secrétaire général²;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 10 ci-dessus;

b) De faire tenir à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 10 ci-dessus, sauf dans les cas où l'État concerné demande qu'il en soit autrement;

c) D'appeler le cas échéant l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a) dudit paragraphe;

d) D'adresser des rappels aux États où de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b) dudit paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa I du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport contenant :

- a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et des adhésions à ces instruments;
- b) Un résumé des communications et rapports reçus et des vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 ci-dessus; »

² A/42/485, annexe.

2. Par une note datée du 12 décembre 2002, le Secrétaire général a appelé l'attention des États sur la requête figurant au paragraphe 10 a) de la résolution 57/15 de l'Assemblée et les a invités à lui faire rapport sur les violations graves des mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
3. Le présent rapport est établi en application du paragraphe 13 de la résolution 57/15.
4. La section II du rapport contient un résumé des rapports reçus et le texte desdits rapports.
5. La section III contient les vues exprimées conformément au paragraphe 12 de la résolution 57/15.
6. La section IV contient des renseignements sur l'état, au 2 juin 2004, de la participation des États à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹, à la Convention de Vienne de 1963² sur les relations consulaires, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques³.

II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 10 de la résolution 57/15 de l'Assemblée générale

7. Le **Burkina Faso** a présenté un rapport contenant des communications datées du 26 et du 31 janvier 2003, dans lequel il est fait état de violations concernant les locaux de ses missions diplomatiques et consulaires, et de violences exercées à l'égard de leur personnel et sur leurs biens en Côte d'Ivoire. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

« En effet, bien avant le 19 septembre 2002, date à laquelle la crise ivoiro-ivoirienne actuelle a éclaté, et singulièrement après cette date, les locaux des missions diplomatiques et des consulats du Burkina Faso à Baouaké, Abidjan et Soubré ont été constamment l'objet de violations et de voies de fait.

De même, le personnel diplomatique et consulaire dans lesdites villes a souffert de violences physiques et morales.

Malgré l'impunité qui a entouré ces actes contraires au droit international pourtant commis au grand jour, le Burkina Faso s'est abstenu de toute initiative qui aurait pu mettre le peuple frère de Côte d'Ivoire sur la sellette, choisissant plutôt résolument de s'investir aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral, pour un retour rapide de la paix en Côte d'Ivoire.

C'est donc d'une part à regret, mais d'autre part par souci de contribuer à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes des Nations Unies telles que contenues notamment dans la résolution 57/15 adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2002, que les présentes informations sont portées à la connaissance du Secrétaire général. Une note de protestation a d'ailleurs été remise au Gouvernement ivoirien le 26 janvier 2003.

Communiqué du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale

Dans la nuit du 25 au 26 janvier 2003, des manifestants antiétrangers en Côte d'Ivoire ont saccagé et incendié les locaux du consulat général du Burkina Faso à Abidjan et du consulat honoraire du Burkina Faso à Soubré.

Des véhicules et des documents ont été brûlés et d'importantes sommes d'argent ont été emportées.

Le Burkina Faso condamne fermement ces faits qui constituent des manquements graves du Gouvernement ivoirien à son devoir de protection des locaux consulaires burkinabè en vertu des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Ces faits sont d'autant plus inacceptables que de telles violations de nos locaux diplomatiques et consulaires s'étaient déjà produites depuis le déclenchement de la crise ivoirienne.

Le Burkina Faso condamne ces actes ignobles et exige que toute la lumière soit faite et que leurs auteurs soient identifiés et traduits en justice.

Il exige que soient immédiatement prises les mesures adéquates pour mettre fin à de tels actes et veiller à ce qu'ils ne se reproduisent plus.

Le Burkina Faso qui a toujours marqué sa disponibilité à contribuer à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire, réaffirme son soutien aux efforts de la CEDEAO, de l'Union africaine, de la France et de la communauté internationale en vue de trouver des solutions idoines à la crise ivoirienne.

À ce propos, il se félicite des conclusions de la Conférence des chefs d'état sur la Côte d'Ivoire tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003 et soutient les Accords de Linas-Marcoussis dont la mise en œuvre devrait permettre de ramener la paix en Côte d'Ivoire. »

8. L'**Allemagne** a présenté un rapport, daté du 20 février 2003, dans lequel il est fait état de l'incident qui s'est produit le 12 décembre 2002 dans les locaux de la résidence de son ambassadeur à Harare. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

« Dans la soirée du 12 décembre 2002, des membres de la police zimbabwéenne, de l'armée et, apparemment, des services secrets, cinq hommes au total se sont introduits dans les locaux de la résidence de l'Ambassadeur d'Allemagne à Harare. Il était environ 20 h 30, lorsqu'un véhicule de la police zimbabwéenne ayant à son bord cinq passagers a franchi le portail de la résidence sans que le policier zimbabwéen de garde ne s'y oppose. Sur les cinq hommes, deux portaient l'uniforme de la police et un troisième, l'uniforme de la garde présidentielle; les deux autres, qui étaient en

civil, étaient, semble-t-il, des membres des organisations centrales du renseignement zimbabwéen. Les intrus se sont dirigés en voiture vers le parc de stationnement de la résidence où ils ont posé aux chauffeurs présents un certain nombre de questions sur le dîner donné à ce moment par l'Ambassadeur d'Allemagne. Ce dernier n'a été informé des événements que beaucoup plus tard dans la soirée. Les intrus ont tout d'abord déclaré être des invités mais ont admis plus tard qu'ils ne l'étaient pas. Après avoir questionné les chauffeurs pendant un certain temps et avoir pris note des données personnelles les concernant, les cinq hommes ont quitté les lieux.

Cette intervention des autorités zimbabwéennes constitue manifestement une violation de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En conséquence, l'Allemagne et le Président de l'Union européenne, ont immédiatement adressé une protestation au Ministère des affaires étrangères à Harare par notes verbales. En outre, le 22 janvier 2003, la troïka de l'Union européenne a effectué une démarche auprès du Ministère des affaires étrangères à Harare, pour lui exprimer la grave préoccupation de l'Union européenne de cette violation sérieuse de la Convention de Vienne et exiger que le Gouvernement de Zimbabwe donne sur-le-champ l'assurance qu'à l'avenir il respectera strictement les dispositions de la Convention de Vienne. L'Union européenne demandait en outre que l'affaire soit éclaircie d'urgence.

Le Ministère des affaires étrangères à Harare, représenté par le Directeur politique et responsable de la Division de l'Europe et des Amériques, a expliqué à la troïka de l'Union européenne que l'enquête sur cet incident se poursuivait et n'était pas encore terminée. À cette même occasion, le Ministère des affaires étrangères a également exprimé formellement ses regrets et a donné l'assurance de son engagement aux principes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

9. **L'État du Koweït** a présenté un rapport, daté du 9 avril 2003, au sujet des incidents concernant ses ambassades qui se sont produits le 23 mars 2003 à Tripoli et le 21 mars 2003 à Beyrouth. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

« 1. À 16 h 15, le dimanche 23 mars 2003, une manifestation a eu lieu devant l'ambassade de l'État du Koweït, dans la capitale libyenne, Tripoli. L'ambassade a été prise d'assaut par des manifestants qui se sont ensuite livrés à des sabotages, notamment contre le bâtiment qui l'abrite, avec pour conséquences les pertes matérielles et financières ci-après :

a) *Pertes matérielles*

- Les 16 portes en bois ont été brisées;
- La plupart des fenêtres ont été brisées à coups de pierre;
- Le central téléphonique de l'ambassade a été endommagé;
- Les trois terminaux d'ordinateur ont été endommagés;
- Les meubles de classement ont été cassés;
- Les bureaux et tous les tiroirs ont été cassés.

Ces sabotages ont été exécutés à l'aide d'instruments en fer.

b) *Pertes financières*

- Vol d'environ 9 000 dollars des États-Unis conservés par l'Ambassade dans un tiroir appartenant au Chargé d'affaires;
- Vol d'un passeport (ordinaire) et de documents personnels appartenant au Chargé d'affaires.

Il est à noter que les forces de sécurité libyennes postées à l'entrée de l'ambassade n'ont fait aucun effort pour disperser les manifestants, bien que le Chargé d'affaires de l'Ambassade du Koweït les ait adjurées à plusieurs reprises, mais sans succès, de disperser préventivement la foule afin d'éviter tout sabotage.

2. Deux manifestations se sont déroulées le vendredi 21 mars 2003 à Beyrouth, capitale du Liban, devant l'ambassade du Koweït et la résidence de son ambassadeur. Les manifestants ont jeté des pierres sur la résidence de l'Ambassadeur, brisant certaines des baies vitrées et blessant des membres du personnel de sécurité.

10. La **République du Mali** a présenté un rapport, daté du 25 juillet 2003, au sujet des incidents concernant la résidence de ses représentants diplomatiques à Abidjan qui se sont produits les 14 et 15 octobre 2002. La partie pertinente du rapport est libellée comme suit :

« 1. Le Gouvernement de la République du Mali condamne fermement les violations des domiciles des représentants diplomatiques. De telles violations ont eu lieu en Côte d'Ivoire dans la résidence de l'Ambassadeur du Mali à Abidjan (dans la nuit du 14 au 15 octobre 2002) et chez le Premier Conseiller à Abidjan (dans la journée du 14 octobre 2002) pendant la crise ivoirienne par des individus puissamment armés.

2. Face à de tels actes, le Gouvernement de la République du Mali est d'avis qu'il faudrait adopter les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des représentants diplomatiques et consulaires afin d'éviter que de telles violations ne se reproduisent. »

11. En réponse au rapport susmentionné de la République du Mali, la **Côte d'Ivoire** a présenté un rapport, daté du 30 janvier 2004, dont la partie pertinente est libellée comme suit :

« La Mission permanente de la Côte d'Ivoire aimerait informer le Secrétaire général que les autorités compétentes sont saisies de la question et lui assurer que les communications visées à l'alinéa a) du paragraphe 10 de la résolution 57/15 de l'Assemblée générale lui seront adressées dès que possible. »

12. La **Finlande** a présenté un rapport, daté du 15 mai 2004, au sujet d'un incident concernant des locaux appartenant à l'ambassade d'Irak à Helsinki, qui avait déjà fait l'objet d'un précédent rapport (A/INF/56/6, par. 15). Le même rapport fait en outre état, dans ses parties pertinentes, d'incidents survenus à Helsinki et concernant les ambassades de la République tchèque et de la Fédération de Russie, ainsi que la résidence de deux agents diplomatiques de l'ambassade des États-Unis d'Amérique

et la remise du chauffeur de l'ambassade de la République de Hongrie. Les parties pertinentes du rapport sont libellées comme suit :

« Le Représentant permanent de la Finlande souhaite indiquer, en ce qui concerne l'incident déjà signalé qui s'est produit le 1^{er} mai 2001 et lors duquel un groupe d'environ 50 personnes est entré par effraction dans des locaux appartenant à l'ambassade d'Iraq à Helsinki, que le tribunal de district d'Helsinki a condamné plusieurs membres du groupe en question à des amendes pour atteinte à la propriété privée. L'ambassade de la République d'Iraq n'a pas demandé de dommages-intérêts.

Le 14 juin 2002, l'entrée principale de l'ambassade de la République tchèque à Helsinki a été attaquée par un inconnu. La porte en verre a été brisée et il y a eu d'autres dommages matériels. Une attaque a également été dirigée contre un autre immeuble dans le voisinage. Le tribunal de district d'Helsinki a condamné l'auteur de ces actes à payer des amendes pour vandalisme et à verser des dommages-intérêts à l'ambassade.

Le 21 février 2003, 12 manifestants revêtus de gilets "Greenpeace" se sont enchaînés aux grilles de l'ambassade de la Fédération de Russie à Helsinki. Ces manifestants ont été condamnés à des amendes pour trouble de l'ordre public.

Le 25 février 2003, un inconnu est entré dans la résidence de deux agents diplomatiques de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Helsinki alors que ceux-ci dormaient et plusieurs objets ont été volés. Rien n'atteste que ce cambriolage ait délibérément pris pour cible le personnel diplomatique. La police poursuit son enquête, mais jusqu'ici le voleur n'a pas été interpellé.

Le 12 juin 2003, deux inconnus sont entrés dans l'enceinte de l'ambassade de la Fédération de Russie à Helsinki et ont uriné dans la cour. Les intéressés n'avaient pas d'intention évidente de causer des dommages à l'ambassade ou à ses agents. Ils ont été condamnés à des amendes pour trouble de l'ordre public.

Le 6 octobre 2003, un inconnu s'est introduit dans l'enceinte de l'ambassade de la Fédération de Russie à Helsinki après avoir dévalisé une boutique voisine. Le contrevenant a été cité à comparaître devant le tribunal de district d'Helsinki pour trouble de l'ordre public.

Le 3 décembre 2003, un inconnu est entré par effraction dans la remise du chauffeur de l'ambassade de la République de Hongrie à Helsinki et a volé plusieurs bouteilles d'alcool. La police poursuit son enquête, mais l'auteur de l'infraction n'a jusqu'ici pas été appréhendé.

Les autorités finlandaises tiennent à assurer au Secrétaire général qu'elles prennent très au sérieux leurs obligations de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les locaux des missions diplomatiques contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher toute agression contre la personne des membres des missions. »

13. Les **Émirats arabes unis**, le **Qatar**, le **Liban**, la **Slovénie** et le **Mexique** ont présenté un rapport ne faisant état d'aucune violation durant la période considérée.

III. Vues exprimées par les États conformément au paragraphe 12 de la résolution 57/15 de l'Assemblée générale

14. Dans leur rapport, daté du 3 mars 2003, les **Émirats arabes unis** ont réaffirmé « l'importance du respect du principe de la réciprocité entre les États Membres en ce qui concerne le degré de protection offert aux missions diplomatiques et consulaires et aux représentants des autres pays ».

15. Dans son rapport, daté du 25 juillet 2003, le **Mali** a noté ce qui suit :

« Dans le cadre du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales, tous les États d'accueil doivent mettre gratuitement à la disposition et sur demande des missions, des vigiles de faction auprès des chancelleries et des résidences. »

IV. État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentations diplomatiques et consulaires au 2 juin 2004⁴

16. Chacun des instruments suivants est représenté, dans les tableaux 1 et 2 ci-après, par la lettre qui le précède dans la liste ci-après :

- A. Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (signée à Vienne le 18 avril 1961; entrée en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article 51);
- B. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VI);
- C. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964);
- D. Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (signée à Vienne le 24 avril 1963; entrée en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article 77);
- E. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967);
- F. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967).

- G. Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; entrée en vigueur le 20 février 1977).

Tableau 1
Participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

<i>Signature, succession à la signature</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
60	18	29	48	18	38	25

<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
181	50	62	166	39	46	147

Tableau 2
État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

<i>États</i>	<i>Signature, succession à la signature</i>							<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Afghanistan								A						G
Afrique du Sud	A							A			D			G
Albanie	A							A			D			G
Algérie								A			D			G
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Andorre								A			D			
Angola								A			D			
Antigua-et-Barbuda											D			G
Arabie saoudite								A			D			G
Argentine	A	B		D		F		A	B		D			G
Arménie								A			D			G
Australie	A			D			G	A		C	D		F	G
Autriche	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Azerbaïdjan								A			D			G
Bahamas								A		C	D			G
Bahreïn								A			D			
Bangladesh								A			D			
Barbade								A			D			G
Bélarus	A						G	A			D			G
Belgique	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Belize								A			D			G
Béni				D		F		A			D			G
Bhoutan								A			D			G
Bolivie				D				A			D			G
Bosnie-Herzégovine					E	F		A	B	C	D			G
Botswana								A	B	C				G
Brésil	A			D	E			A			D			G
Brunéi Darussalam														G
Bulgarie	A						G	A		C	D	E	F	G
Burkina Faso				D	F			A			D		F	G
Burundi								A						G
Cambodge								A	B	C				
Cameroun				D	E	F		A			D			G
Canada	A						G	A			D			G
Cap-Vert								A			D			G
Chili	A			D		F		A			D			G
Chine								A			D			G
Chypre								A			D			G
Colombie	A		C	D	E	F		A			D			G
Comores														G
Congo				D	E	F		A						
Costa Rica	A			D				A		C	D			G
Côte d'Ivoire				D		F		A						G
Croatie								A			D			G
Cuba	A			D				A			D			G
Danemark	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Djibouti								A			D			
Dominique								A			D			
Égypte								A	B		D	E		G
El Salvador								A			D			G
Émirats arabes unis								A			D			G
Équateur	A		C	D			G	A		C	D			G
Érythrée								A			D			
Espagne								A			D			G
Estonie								A	B	C	D	E	F	G
États-Unis d'Amérique	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Éthiopie								A						G
Ex-République yougoslave de Macédoine								A	B	C	D			G
Fédération de Russie	A						G	A			D			G
Fidji								A		C	D			
Finlande	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
France	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Gabon				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Gambie														

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Géorgie								A			D			G
Ghana	A	B	C	D	E	F		A			D	E		G
Grèce	A							A			D			G
Grenade								A			D			G
Guatemala	A						G	A			D			G
Guinée								A	B	C	D			
Guinée-Bissau								A						
Guinée équatoriale								A			D			G
Guyana								A			D			
Haïti								A			D			G
Honduras								A			D			G
Hongrie	A						G	A		C	D		F	G
Îles Cook														
Îles Marshall								A			D			G
Îles Salomon														
Inde								A	B	C	D	E	F	G
Indonésie								A	B		D	E		
Iran (République islamique d')	A	B	C	D				A	B	C	D	E	F	G
Iraq	A	B	C					A	B	C	D	E		G
Irlande	A		C	D		F		A			D			
Islande							G	A	B	C	D	E	F	G
Israël	A		C	D				A						G
Italie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Jamahiriya arabe libyenne								A	B		D			G
Jamaïque								A			D			G
Japon	A		C					A		C	D		F	G
Jordanie								A			D			G
Kazakhstan								A			D			G
Kenya								A	B	C	D	E	F	G
Kirghizistan								A			D			G
Kiribati								A			D			
Koweït				D	E	F		A		C	D			G
Lesotho								A			D			
Lettonie								A			D			G
Liban	A	B	C	D	F			A			D			G
Libéria	A			D	E	F		A			D			G
Liechtenstein	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Lituanie								A			D			G
Luxembourg	A		C	D		F		A		C	D		F	
Madagascar								A	B	C	D	E	F	G
Malaisie								A	B	C	D			G
Malawi								A	B	C	D	E	F	G
Maldives											D			G
Mali								A			D			G

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Malte								A		C	D			G
Maroc								A	B		D	E		G
Maurice								A		C	D		F	G
Mauritanie								A			D			G
Mexique	A			D				A			D		F	G
Micronésie (États fédérés de)								A			D			
Monaco														G
Mongolie							G	A			D			G
Mozambique								A			D			G
Myanmar								A	B		D			
Namibie								A			D			
Nauru								A						
Népal								A	B	C	D	E	F	G
Nicaragua							G	A	B	C	D	E	F	G
Niger				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Nigéria	A							A			D			
Nioué														
Norvège	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Nouvelle-Zélande	A		C					A	B	C	D	E	F	G
Oman								A	B	C	D	E	F	G
Ouganda								A						G
Ouzbékistan								A			D			G
Pakistan	A							A		C	D		F	G
Palaos														G
Panama	A			D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Papouasie-Nouvelle-Guinée								A			D			G
Paraguay							G	A	B	C	D	E	F	G
Pays-Bas								A	B	C	D	E	F	G
Pérou				D		F		A			D			G
Philippines	A	B	C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Pologne	A			D			G	A			D			G
Portugal								A			D			G
Qatar								A			D			G
République arabe syrienne								A	B		D	E		G
République centrafricaine	A	B	C	D		F		A	B	C				
République de Corée	A	B	C					A	B	C	D	E	F	G
République démocratique du Congo	A			D	E	F		A	B	C	D			G
République démocratique populaire lao								A	B	C	D	E	F	G
République de Moldova								A			D			G
République dominicaine	A	B	C	D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
République populaire démocratique de Corée								A			D			G

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
République tchèque								A			D			G
République-Unie de Tanzanie	A	B	C					A	B	C	D			
Roumanie	A						G	A			D			G
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A	C	D		F	G		A		C	D		F	G
Rwanda							G	A			D			G
Sainte-Lucie								A			D			
Saint-Kitts-et-Nevis														
Saint-Marin	A							A						
Saint-Siège	A			D				A			D			
Saint-Vincent-et-les Grenadines								A			D			G
Samoa								A			D			
Sao Tomé-et-Principe								A			D			
Sénégal	A	B						A			D	E	F	
Serbie-et-Monténégro					E	F		A	B	C	D			G
Seychelles								A		C	D		F	G
Sierra Leone								A						G
Singapour														
Slovaquie								A		C	D		F	G
Slovénie								A		C	D			G
Somalie								A			D			
Soudan								A			D			G
Sri Lanka	A							A	B	C				G
Suède	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suisse	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Suriname								A	B	C	D	E	F	
Swaziland								A						G
Tadjikistan								A			D			G
Tchad								A						
Thaïlande	A	B						A	B		D	E		
Timor-Leste								A			D			
Togo								A			D			G
Tonga								A			D			G
Trinité-et-Tobago								A			D			G
Tunisie							G	A	B		D	E		G
Turkménistan								A			D			G
Turquie								A			D			G
Tuvalu								A			D			
Ukraine	A						G	A			D			G
Uruguay	A			D		F		A			D			G
Vanuatu											D			
Venezuela	A			D				A			D			
Viet Nam								A			D			G

États	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Yémen								A			D			G
Zambie								A						
Zimbabwe								A			D			

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

² Ibid., vol. 596, n° 8638, p. 261.

³ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Pour de plus amples informations, voir <<http://untreaty.un.org>>.